

Pôle RH

Service des Personnels Enseignants

LE PRESIDENT

VU le code de l'Education,

VU le décret 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et notamment son article 9-2,

VU les décisions CE, 17 octobre 2016, n°386400 ; 8 décembre 2021, n°436191,

VU l'arrêté du 5 avril 2023 portant création du comité de sélection pour le poste 02PR0077 (offre 4749),

VU la délibération du conseil académique restreint de l'université de Bourgogne en date du 20 juin 2023 se prononçant de manière défavorable sur la transmission au conseil d'administration restreint de la liste de candidats classés par le comité de sélection en raison d'un manquement au principe d'impartialité de l'un de ses membres,

DECIDE

Article 1 – Le concours pour le recrutement d'un professeur des universités en section 02 au 1^{er} septembre 2023 sur le poste 02PR0077 (offre 4749) est interrompu.

Article 2 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 21 juin 2023

Le Président de l'université

Vincent THOMAS



Voies et délais de recours

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis- vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

